

Personnes physiques et Personnes Morales

Code relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence

SOMMAIRE

Préambule	2
1 - Cadre général	3
1-1 - Objectifs	3
1-2 - Champ d'application	3
1-3 - Définitions	
2 - Les standards minimum de comportement à adopter	5
2-2-1 - Conseil et signalement	5
3 - Illustrations de situation à risque	6
3-1 - Cadeaux, avantages et invitations	6
3-1-2 - Cas particulier des invitations a des évènements Clients	6
3-2 - Conflits d'intérêts	7
3-2-1 - Zoom sur les paiements de facilitation (ou versements incitatifs)	7
3-3 - Mécénat et actions caritatives	8
3-4 - Processus de recrutement	9
3-5 - Relations avec les clients	10
3-6 - Relations avec des tiers	11

Préambule

Les risques financiers et de réputation qui découleraient de l'implication d'ABN AMRO Bank NV, y compris ses entités présentes en France (ABN Amro) dans des pratiques de corruption ou de trafic d'influence sont pris très au sérieux en France. En découle un ferme engagement à les limiter. Ainsi une politique de tolérance zéro au regard de ces pratiques sous quelque forme que ce soit a été mise en place depuis plusieurs années. Cet engagement s'inscrit dans les valeurs fondamentales d'intégrité d'ABN AMRO ainsi que les exigences de comportement attendues de chacun des collaborateurs.

La corruption renforce l'incertitude dans les affaires et augmente les coûts des opérations. Elle freine le commerce international et affaiblit les investissements et, par voie de conséquence, la croissance, tant sur un plan régional qu'international. La communauté internationale a pris conscience des effets négatifs de la corruption sur les économies nationales et a adopté des accords internationaux pour permettre de lutter contre cette pratique. Au niveau national, cette prise de conscience s'est matérialisée par l'entrée en vigueur de la loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, qui renforce sensiblement les obligations des entreprises en la matière et conduit ABN AMRO à renforcer son programme de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Ce programme se traduit notamment par les règles édictées dans le présent Code.

Ce Code de conduite anticorruption, intégré au Règlement Intérieur, a une portée obligatoire et s'applique à tous. Dirigeants, collaborateurs, personnel temporaire..., sont tenus de connaître et respecter ces règles. Leur méconnaissance peut entraîner à titre individuel des sanctions disciplinaires telles qu'exposées dans le Règlement Intérieur ainsi que des sanctions administratives, civiles et pénales et endommager la réputation et l'image d'ABN AMO. Par ailleurs, il est porté une attention particulière à ce que les tiers avec lesquels ABN AMRO entretient des relations d'affaire partagent ces principes d'intégrité et ne s'engagent pas dans des pratiques pouvant relever de faits de corruption ou de trafic d'influence.

Ce Code sera mis à jour de manière régulière et notamment à la suite d'une mise à jour de la cartographie des risques de corruption.

En cas de doute, chaque collaborateur peut se référer à son manager ou à la Conformité. A défaut, le dispositif d'alerte interne permet de signaler une violation de ces règles en toute confidentialité voire anonymement.

Fidèle aux valeurs qui l'animent, ABN AMRO s'engage pour l'avenir. Quels que soient l'enjeu commercial et les circonstances, la plus grande fermeté s'appliquera à l'encontre de toute forme de corruption.

Laurent Garret

1 - Cadre général

ABN AMRO a pour politique d'éviter d'être impliqué dans toute forme de corruption quelle qu'elle soit et de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en la matière. C'est pourquoi, les risques financiers et de réputation associés au fait qu'ABN AMRO soit impliqué dans des pratiques de corruption ou en soient l'instrument, constituent des risques qu'ABN AMRO prend au sérieux et est fermement engagé à limiter. Conformément à l'objectif fixé « Une banque meilleure pour les générations à venir » et les principes fondamentaux rappelés dans le Code de Conduite, nos activités sont menées avec intégrité en menant une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de corruption et de facto en refusant toute implication dans de tels actes.

1.1 - Objectifs

Le présent Code définit la position et les exigences de comportement attendues par ABN AMRO et ses collaborateurs en matière de corruption et de trafic d'influence (« ci-après désignés sous le terme de « Corruption »).

Ce Code a également pour objet d'informer les collaborateurs sur les mécanismes de la Corruption et de leur servir de guide pour identifier les situations relevant de la Corruption afin d'adopter le bon comportement face à ces situations.

En complément du présent Code, les collaborateurs doivent prendre connaissance des politiques et procédures déclinées dans ce domaine et s'y conformer. En outre, ce Code doit être lu conjointement avec le Code de conduite et les politiques de lutte contre la corruption, de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, aux conflits d'intérêts, au droit d'alerte professionnelle. Il reprend également des principes précisés dans les procédures des métiers en lien avec des tiers et notamment les procédures relatives aux Achats.

Pour en savoir plus : Politique de lutte contre la corruption

1.2 - Champ d'application

Le présent Code concerne l'ensemble des activités et opérations d'ABN AMRO ainsi que toutes les transactions du secteur public et privé dans lesquelles il est engagé. Il s'applique :

- ▶ Aux membres des organes de direction d'ABN AMRO ;
- ▶ À l'ensemble du personnel permanent d'ABN AMRO ;
- ▶ À l'ensemble du personnel temporaire d'ABN AMRO (travailleurs temporaires, consultants). Le personnel permanent ainsi que le personnel temporaire sont collectivement désignés sous le terme « personnel » ; Le personnel permanent ainsi que le personnel temporaire sont collectivement désignés sous le terme « personnel » ;
- ▶ Aux prestataires de services d'ABN AMRO ou de toute personne physique ou morale associée à ABN AMRO (fournisseurs, agents, clients, etc.).

1.3 - Définitions

- ▶ **Soudoyer** : Désigne l'action d'offrir, de suggérer, de payer ou d'autoriser un paiement à une personne pour son bénéfice personnel ou celui d'un tiers, dans l'intention de l'inciter de façon active ou passive à agir à l'encontre de son devoir ou à garantir la réalisation d'une tâche..
- ▶ **Corruption** : Comportement par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages quelconques en vue d'accomplir, de retarder ou d'omettre d'accomplir un acte entrant d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions. Les avantages peuvent être directs (biens en nature, sommes d'argent, octroi d'un prêt ou ouverture d'une ligne de crédit, exécution d'un travail gratuit, ristourne...), ou indirects (acquittement d'une dette, embauche d'un proche...). La corruption dite active se définit comme le fait de proposer un avantage indu à une personne ou de céder à ses sollicitations pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte lié à sa fonction. La corruption dite passive, quant à elle, correspond au fait de solliciter ou d'accepter un avantage indu d'une personne en vue d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte lié à sa fonction.
- ▶ **Trafic d'influence** : Le trafic d'influence désigne le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui : soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ; soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.
- ▶ **Pot-de-vin** : Il s'agit d'une forme de corruption qui consiste à donner ou recevoir une chose de valeur en vue d'obtenir un avantage indu ou d'inciter une autre personne à agir de manière inappropriée. Un pot-de-vin peut prendre la forme d'argent, de cadeaux d'une offre d'emploi ou d'un stage ou toute autre forme qui a de la valeur pour le bénéficiaire.
- ▶ **Paiements de facilitation (ou versements incitatifs)** : Ce terme doit être interprété au sens large et ne désigne pas nécessairement une transaction d'ordre monétaire ; il peut s'agir de toute autre chose de valeur, y compris des marchandises, des services ou des informations.

- **Personne publique (PP) :** Tout agent public ou employé d'un État ou de ses institutions ou agences, y compris les personnes choisies, nommées ou élues pour mener des activités ou exercer des fonctions au nom d'un État ou au service d'un État. Cela concerne notamment toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public. Ce terme inclut également tout fonctionnaire ou agent d'organisations internationales publiques ainsi que tout particulier qui exerce des fonctions officielles étatiques ou tout fonctionnaire d'entreprises publiques. Cette définition revêt un caractère général et la Conformité sera en mesure d'apporter des indications supplémentaires en cas de besoin.

Les personnes occupant des fonctions politiques sans mandat électif suivent le même régime que les personnes publiques.

- **Personne Politiquement Exposée (PPE) :** Personne exposée à des « risques plus élevés » de blanchiment de capitaux, notamment de corruption, en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elles exercent ou ont cessé d'exercer depuis moins d'un an pour le compte d'un État ou d'une institution internationale publique créée par un traité ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ou le devient en cours de relation d'affaires.

Illustration d'une situation de corruption :

Je suis banquier ; un client me demande une ristourne sur ses frais bancaires en échange d'une invitation dans sa loge pour assister à la finale masculine de Roland Garros.

Que faire ?

Il s'agit ici d'une tentative de corruption que je ne suis bien entendu pas autorisé à accepter. Je refuse sa proposition et en informe mon responsable hiérarchique et la Conformité.

Illustration d'une situation de trafic d'influence :

Je travaille au sein du service juridique et un avocat me propose de m'occuper d'une de mes importantes affaires privées en échange d'user de mon réseau interne et notamment de mes relations avec les chefs de groupe pour obtenir un poste d'assistante banquier à sa fille.

Que faire ?

Même s'il pourrait être tentant d'accepter, donner suite à cette proposition revient à commettre le délit de trafic d'influence. Je la décline et saisis mon responsable hiérarchique et la Conformité.

2 - Les standards minimum de comportement à adopter

ABN AMRO conduit ses activités en toute honnêteté et intégrité en adoptant une politique de tolérance zéro vis-à-vis de toute forme de corruption. Il est attendu de chaque collaborateur d'agir avec éthique sans recourir de quelconque manière que ce soit à des faits de corruption. Les collaborateurs sont encouragés à adopter les comportements appropriés et à s'exprimer quand ils ont connaissance d'un manquement au présent Code de conduite.

De manière générale, les collaborateurs doivent respecter les principes clés suivants :

- ▶ Les collaborateurs ne doivent pas être impliqués dans des opérations constituant un acte de corruption : les collaborateurs ne sont pas autorisés à offrir, promettre, donner, solliciter, accepter de recevoir ou recevoir un pot-de-vin ;
- ▶ Les collaborateurs ne doivent pas outrepasser ou tenter d'outrepasser les politiques et les contrôles anti-corruption d'ABN AMRO ;
- ▶ Les collaborateurs doivent même éviter de donner l'impression d'agir de manière inappropriée quand ils sont impliqués dans des activités à risque accru de corruption.

En particulier, les collaborateurs du Groupe **ne sont pas autorisés** à :

- ▶ Offrir, promettre ou consentir à un tiers un quelconque avantage, qu'il soit financier ou autre, en vue de l'inciter à réaliser une action ou une omission ;
- ▶ Solliciter ou accepter un quelconque avantage, qu'il soit financier ou non en vue d'influencer une décision, d'obtenir un accès non autorisé à des informations confidentielles ou de commettre ou d'omettre un acte, quand bien même le résultat aurait été le même sans l'octroi de cet avantage ;
- ▶ Effectuer des paiements de facilitation (ou versements incitatifs) ;
- ▶ Verser des « pots-de-vin » ainsi que le paiement de commissions occultes et illicites à des tiers sont strictement interdits ;
- ▶ Recourir à un tiers pour procéder aux actions susvisées ;
- ▶ Faire appel à des sous-traitants ou prestataires qui n'ont pas défini d'exigence élevée en matière de lutte contre la corruption.

Hormis ces principes clés, ABN AMRO dispose de règles spécifiques (cf ci-après) dans le cadre de situations qui pourraient suggérer une apparence de corruption et donc conduire à un risque plus élevé de corruption pour notre organisation.

Cas pratique :

Un de mes fournisseurs a dépassé les délais de paiement de ses factures. Il me propose de m'inviter dans un grand restaurant si j'accepte de lui accorder un délai supplémentaire de quelques jours seulement pour le règlement.

Puis-je accepter ?

Il est interdit pour tout collaborateur d'ABN AMRO de tirer profit de sa fonction pour se faire offrir un cadeau ou un avantage. Je dois prévenir immédiatement mon responsable hiérarchique et la Conformité de cette tentative de corruption.

2.2.1 - Conseil et signalement

Il incombe à tout collaborateur ayant connaissance ou qui soupçonne un incident ou une violation d'une règle énoncée dans le présent Code ou de pratiques/de faits relevant potentiellement de la corruption, d'alerter sans délai son responsable hiérarchique et la Conformité.

Si les collaborateurs ne peuvent pas ou ne se sentent pas à l'aise de reporter à leur responsable hiérarchique ou à la Conformité, ils peuvent utiliser le canal interne des lanceurs d'alerte d'ABN AMRO afin de signaler les irrégularités en toute confidentialité voire sous couvert de l'anonymat.

Le canal des lanceurs d'alerte est également ouvert aux tiers qui peuvent signaler des irrégularités par téléphone au 01 56 21 82 99 ou via le site internet d'ABN AMRO Bank NV.

Quatre principes essentiels s'appliquent au droit d'alerte : protection de la confidentialité ; prévention de mauvais traitements et principe d'absence de représailles ; signalement de bonne foi et irresponsabilité pénale, protection des personnes mises en cause que le lanceur d'alerte soit un collaborateur ou un tiers. Les tiers, comme les collaborateurs, ont la faculté d'adresser leurs alertes de manière anonyme en choisissant de communiquer ou non leurs informations personnelles.

Le lanceur d'alerte peut également adresser son signalement par voie externe après avoir ou non réalisé un signalement par voie interne.

S'agissant des faits susceptibles de constituer des atteintes à la probité ou sur les mesures de prévention et de détection des atteintes à la probité mis en œuvre par ABN AMRO, ils peuvent être signalés à l'AFA (Agence Française Anti-corruption) :

- ▶ Par voie électronique via un formulaire disponible sur le site internet de l'agence ;
- ▶ Par messagerie vocale au 01.44.87.21.78 ;
- ▶ Par courrier à l'adresse suivante : Agence française anti-corruption 23, avenue d'Italie 75013 Paris.

Toute infraction au présent Code peut donner lieu à des mesures disciplinaires imposées par ABN AMRO, ainsi qu'entraîner des poursuites pénales ou réglementaires à l'encontre des personnes concernées et/ou d'ABN AMRO.

Pour toute question ou hésitation afférente à la compréhension ou l'application des principes et règles énoncés dans le présent Code, les collaborateurs peuvent interroger leur responsable hiérarchique ou la Conformité. Celle-ci peut être contactée via la boîte mail générique Conformite.advising@fr.abnamro.com.

Pour en savoir plus : Politique Exercer et Traiter un droit d'alerte professionnelle

3 - Illustrations de situations à risque

3.1 - Cadeaux, avantages et invitations

La confiance est une des valeurs clés dans les relations avec les clients, nos fournisseurs et l'ensemble de la société. Parfois, entretenir une bonne relation d'affaires implique d'offrir ou recevoir de petits cadeaux en signe de sympathie ou de reconnaissance.

Toutefois, un cadeau peut représenter une tentative d'influencer son destinataire et générer une situation de conflit d'intérêt et ce faisant, nuire à l'indépendance et à l'impartialité des collaborateurs ainsi qu'à la réputation d'ABN AMRO. C'est pourquoi ABN AMRO compte sur l'exemplarité du comportement de ses collaborateurs au quotidien envers les clients et plus généralement envers les tiers.

Parce que l'intégrité est l'un des principes fondateurs d'ABN AMRO, une vigilance particulière est accordée aux cadeaux, avantages et invitations reçus ou offerts car ils peuvent dissimuler un acte ou une tentative de corruption. Afin de limiter ce risque, ABN AMRO s'est doté d'une Politique Conflits d'intérêts qui énonce des règles très strictes auxquelles les collaborateurs doivent se conformer pour les cadeaux **reçus et offerts**.

Tous les cadeaux, sans condition de valeur, sont soumis aux conditions suivantes :

- ▶ le cadeau reçu ou offert ne doit pas conduire à une situation de conflit d'intérêts ou être susceptible de créer une telle situation ;
- ▶ le cadeau reçu ou offert ne doit pas être proposé dans l'intention d'influencer une décision du bénéficiaire ou donner cette impression ;
- ▶ le cadeau reçu ou offert ne doit pas être une contrepartie à un service rendu ou à rendre de même qu'il ne peut être donné sous la forme d'un service ou autre avantage en nature telle qu'une promesse d'embauche;
- ▶ la réputation d'ABN AMRO ne doit en aucun cas être compromise par le cadeau reçu ou offert ;
- ▶ le cadeau sous toute forme de monnaie légale (argent comptant, chèque, paiement électronique...) ou qui peut être converti facilement en monnaie légale (bons du trésor, effets commerciaux, actions/obligations...) ne peut être reçu ou offert en aucune circonstance.
- ▶ le cadeau qui pourrait être considéré comme un paiement de facilitation à un agent public n'est pas autorisé.

En particulier, les collaborateurs du Groupe **ne doivent pas** :

- ▶ Accepter ou offrir des cadeaux et événements de la part/à destination des tiers dans le cadre de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe (sauf rares exceptions).
- ▶ Accepter des cadeaux ou invitations en échange d'informations confidentielles voire privilégiées sur les clients ou ABN AMRO.
- ▶ Offrir tout cadeau qui pourrait être perçu comme excessif par leurs destinataires.
- ▶ Accepter ou offrir un cadeau d'une valeur supérieure à 100 euros sans l'approbation préalable de leur responsable hiérarchique et sous réserve que le cadeau ne génère pas une situation de conflit d'intérêts ou dissimule un acte de corruption.
- ▶ Accepter, quelle qu'en soit la valeur, une invitation à des événements sportifs ou culturels qui n'ont pas vocation à un échange de connaissances lié à l'emploi du collaborateur ou un objectif professionnel établi et démontré sauf à justifier de l'intérêt professionnel ou commercial de leur participation et après accord de leur responsable hiérarchique.
- ▶ Rembourser les frais de voyage et d'hébergement de leurs contacts professionnels suite à une invitation à un événement sponsorisé ou organisé par ABN AMRO.
- ▶ Se faire rembourser par des tiers leurs frais de voyage et d'hébergement liés à des événements à vocation professionnelle.

Les collaborateurs d'ABN AMRO **peuvent** :

- ▶ Accepter et offrir des cadeaux et avantages d'une valeur unitaire (ou cumulée sur 12 mois de la part du même contact) jusqu'à 100 euros sans l'accord de leur responsable hiérarchique sous réserve que cela ne conduise pas à une situation de conflit d'intérêts ou ne dissimule pas un acte de corruption.
- ▶ Accepter et offrir des cadeaux et avantages d'une valeur unitaire (ou cumulée sur 12 mois de la part du même contact) supérieure à 100 euros avec l'accord de leur responsable hiérarchique et sous réserve que cela ne conduise pas à une situation de conflit d'intérêts ou ne dissimule pas un acte de corruption.
- ▶ Accepter des invitations à des événements professionnels si l'événement a lieu en France, n'excède pas une journée, a vocation l'échange de connaissances lié à leur emploi, n'inclut pas d'autres activités non liées aux affaires et le cas échéant inclut des repas/collations d'un faible montant.

Les collaborateurs d'ABN AMRO **doivent** :

- ▶ Lorsque le cadeau est autorisé, évaluer si celui-ci, quelle que soit sa valeur nominale, pourrait générer un conflit d'intérêts ou influencer sur l'objectivité de leur jugement professionnel.
- ▶ Enregistrer et justifier les cadeaux, avantages et invitations à des événements reçus, offerts dans l'outil I-Comply :
 - Lorsque leur montant excède unitairement 100 euros ou 100 euros par contact par an.
 - Lorsqu'il s'agit d'un événement à vocation professionnelle.
 - Lorsque le cadeau a été accepté ou reçu dans le cadre de la fourniture d'un service d'Investissement (dans les cas d'exception).
- ▶ Enregistrer les cadeaux, avantages et invitations à des événements refusés dans l'outil I-Comply lorsque le cadeau est susceptible de représenter un conflit d'intérêts réel ou perçu ou offert dans l'intention d'influencer leur jugement professionnel.
- ▶ Confirmer annuellement dans l'outil I-Comply qu'ils reconnaissent adhérer à la politique relative aux Conflits d'intérêts laquelle inclut les principes applicables en matière de cadeaux et invitations.

En tout état de cause, avant d'accepter ou d'offrir un cadeau, un avantage ou une invitation, le collaborateur doit se référer à la politique Conflits d'intérêts et respecter le dispositif de déclaration interne. En cas de doute, il peut interroger son responsable hiérarchique ou la Conformité.

Cas pratique :

Un de vos clients envisage d'investir dans un produit du Groupe. Souhaitant prendre le temps du week-end pour se décider, il vous invite à le rejoindre avec votre conjoint dans sa superbe villa au bord de l'eau où vous pourrez discuter plus longuement de ce produit.

Que faire ?

S'il pourrait être tentant d'accepter cette proposition, dès lors qu'il y a une relation d'affaires en cours et que le week-end peut apparaître somptueux, la situation paraît inappropriée et il conviendrait de décliner poliment sa proposition.

Cas pratique :

Souhaitant prendre le temps du week-end pour Je suis banquier ; un client que la banque a assisté pour l'obtention d'un crédit me fait part de sa satisfaction concernant mon accompagnement. Il souhaite me récompenser financièrement et me remet un chèque libellé à mon nom.

Que faire ?

Il s'agit ici d'une gratification personnelle que mon statut de collaborateur ne m'autorise en aucun cas d'accepter, ce que je lui précise. Le client insiste. Je saisis mon manager et /ou la Conformité pour lui revenir avec les éléments de langage appropriés.

Cas pratique :

Je travaille au sein de l'équipe Financements Structurés; une personne inconnue m'approche sur LinkedIn et me dit savoir que le dossier de financement de la société ROSACE est en cours d'examen au sein de mon service. Elle me propose alors, en échange d'un an de salaire, de lui communiquer la note d'analyse et les conditions dudit financement.

Que faire ?

Il s'agit ici clairement d'une tentative de corruption. J'ai été ciblée, très probablement par un réseau d'initiés, comme détenant des informations confidentielles voire privilégiées. Répondre positivement à la proposition de la personne inconnue reviendrait à me rendre moi-même coupable d'acte de corruption. Je ne réponds donc pas à cette demande et signale cette tentative de corruption à mon responsable hiérarchique et à la Conformité.

Pour en savoir plus : Politique Conflits d'intérêts

3.1.2 - Cas particulier des invitations à des événements clients

Le plan d'action événementiel externe est défini chaque année sur la base des axes stratégiques du plan d'action Le plan d'action événementiel externe local est défini chaque année sur la base des axes stratégiques du plan d'action de communication global, dans l'objectif de soutenir le développement commercial, de fidéliser la clientèle existante, de contribuer à la notoriété et à la visibilité d'ABN AMRO auprès de ses clients et prospects, de favoriser son rayonnement.

L'organisation d'événements à destination de la clientèle s'inscrit de manière générale dans le respect des politiques relatives à la lutte contre la corruption, aux cadeaux et avantages et aux conflits d'intérêts.

Dans ce cadre, les collaborateurs participant à l'organisation des événements clients **doivent** respecter les règles suivantes :

- ▶ Définir la liste des invités de manière objective en cohérence avec les caractéristiques de l'évènement, notamment avec la cible de clientèle.
- ▶ Viser une cible de clientèle et non un client en particulier de sorte que l'invitation à l'évènement ne peut constituer un avantage indu donné à un client qui pourrait dissimuler un acte de corruption.
- ▶ Justifier sur le plan commercial l'invitation d'un client qui ne fait pas partie de la cible de clientèle visée.
- ▶ Ne pas rembourser les frais de déplacement et d'hébergement des clients ni des éventuels intervenants/experts invités à des événements organisés par ABN AMRO.

Cas pratique :

A l'occasion du prochain événement client, un banquier vous demande un service. Il souhaiterait y inviter un de ses clients à qui il a fait passer le CV de son fils pour son stage d'été ? Cela pourrait peut être faire pencher la balance en sa faveur.

Que faire ?

Le banquier essaie ici d'utiliser des invitations professionnelles à des fins personnelles en tentant d'influencer le jugement du client pour son propre profit. Donner suite à sa demande reviendrait à octroyer un avantage indu au client. La meilleure position à tenir est donc de refuser la requête du banquier.

Pour en savoir plus : Activité Organiser un événement client

3.2 - Conflits d'intérêts

La gestion des conflits d'intérêts est importante pour préserver la réputation d'ABN AMRO et la confiance que les clients, partenaires commerciaux et autres parties prenantes ont envers ABN AMRO, ses collaborateurs et le secteur financier. En gérant les conflits d'intérêts, ABN AMRO s'efforce également d'éviter que les collaborateurs ne soient placés dans une position où ils doivent choisir, ou pourraient sembler être en conflit, entre deux ou plusieurs intérêts personnels ou professionnels. Agir en présence de conflits d'intérêts pourrait constituer une violation du Code de conduite et avoir de graves conséquences pour les collaborateurs.

Une situation de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne physique ou morale se trouve, dans le cadre de ses activités, au cœur d'intérêts multiples différents qui pourrait la conduire à agir dans le sens de l'un de ces intérêts aux dépens des autres (notamment de ceux des clients ou d'ABN AMRO).

Dans le respect de l'obligation d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, ABN AMRO s'est doté d'un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts organisé autour de règles internes, de mesures de surveillance et de contrôle ainsi que d'actions de formation et de sensibilisation de ses collaborateurs.

Chaque collaborateur d'ABN AMRO doit respecter les principes fondamentaux suivants :

1. Agir de manière honnête, loyale et professionnelle, dans le meilleur intérêt des clients ;
2. S'efforcer de prévenir les conflits d'intérêts, et travailler conformément aux politiques et procédures relatives aux conflits d'intérêts ;
3. Prendre toutes les mesures appropriées pour identifier tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent qui survient avant ou pendant le cours de son activité professionnelle et en faire part à son responsable hiérarchique ou la Conformité ;
4. Evaluer et atténuer autant que possible les risques d'un conflit d'intérêts.

Les collaborateurs d'ABN AMRO **doivent** :

- ▶ Séparer leurs activités professionnelles et personnelles.
- ▶ Respecter le secret bancaire et la confidentialité des informations confiées par les clients.
- ▶ Respecter les barrières à l'information.
- ▶ Se prémunir contre toute influence extérieure en fondant leur jugement sur un examen équitable des informations pertinentes.
- ▶ S'abstenir de participer à la gestion d'une relation d'affaires qui aurait un lien avec un de ses intérêts externes
- ▶ Identifier, évaluer, enregistrer et prévenir ou atténuer tous leurs conflits d'intérêts.
- ▶ Respecter notamment le Code de conduite et les politiques en matière de Conflit d'intérêts et de lutte contre la corruption.

Chaque collaborateur **doit s'interdire** de dissimuler des informations sur un conflit d'intérêts potentiel ou avéré, prendre des décisions alors même que son jugement peut être altéré par des considérations personnelles ou externes ou encore accepter une mission externe ayant des intérêts antagonistes à ceux d'ABN AMRO.

Cas pratique :

Je travaille au département Partenariats et Synergies et ma femme vient d'être recrutée par l'un des partenaires avec lequel j'ai l'habitude de travailler.

Quel comportement dois-je adopter ?

Le fait que ma femme travaille désormais pour ce partenaire est un élément susceptible d'altérer mon jugement professionnel et mon objectivité quant à ce partenaire. Pour autant, le partenariat était déjà en place et fonctionnait bien avant le recrutement de femme je n'ai donc pas de raison de le remettre en cause sur la seule base que ma femme y est désormais employée. Je peux donc poursuivre la relation avec ce partenaire mais c'est un autre collaborateur qui se chargera de la relation d'affaires, je n'interviendrai en aucune façon. Je déclare par ailleurs ce lien personnel dans l'outil I-Comply.

Pour en savoir plus : Politique de prévention, détection et gestion des Conflits d'Intérêts

3.2.1 - Zoom sur les paiements de facilitation (ou versements incitatifs)

Les paiements de facilitation concernent généralement de petits paiements informels versés pour accélérer une procédure administrative ou pour garantir l'exécution d'une formalité courante de la part d'un fonctionnaire.

Les paiements de facilitation doivent être différenciés des paiements officiels légaux versés (de façon générale à une organisation plutôt qu'à un individu) en vue d'accélérer certains services, par exemple, lorsqu'il est possible de choisir un service accéléré pour la remise d'un passeport.

Le présent Code et la politique de lutte contre la corruption interdisent formellement toute forme de paiements de facilitation de la part de salariés, agents ou tiers agissant au nom d'ABN AMRO.

Cas pratique :

Je suis KYC analyste ; une société cliente est en cours de création et l'obtention des documents constitutifs pour l'entrée en relation est difficile en raison des lenteurs administratives. Je connais quelqu'un qui travaille au greffe et qui serait en mesure d'accélérer la procédure si j'acceptais de lui verser une petite somme d'argent.

Que faire ?

Il s'agit ici d'un paiement de facilitation à savoir une somme modique versée par un collaborateur à des agents publics en vue de hâter ou garantir, dans le cours normal des affaires, l'exécution d'une action de routine à laquelle le payeur a droit.

Cette pratique est strictement prohibée par la loi ainsi que par nos procédures internes.

3.3 - Mécénat et actions caritatives

ABN AMRO soutient des actions caritatives et culturelles en participant à des actions de mécénat et de parrainage. Ces actions pourraient être utilisées pour dissimuler des pratiques susceptibles de relever de la corruption ou du trafic d'influence, c'est pourquoi ABN AMRO les encadre strictement.

Les exigences suivantes s'appliquent :

1. ABN AMRO s'abstient d'octroyer des dons qui pourraient générer, ou donner l'impression de générer, un avantage indu au profit de Clients ou d'agent publics.
2. Lorsque des fonds sont versés au nom d'ABN AMRO à des fins caritatives, des diligences appropriées doivent être réalisées de sorte à garantir que, lorsqu'un agent public ou un organisme public est associé à l'organisme de bienfaisance, le responsable hiérarchique doit donner son accord par écrit.
3. Tout don, sans exception, doit être versé directement à un organisme de bienfaisance reconnu et non par l'intermédiaire d'autres personnes ou parties. En cas de doute, il convient de consulter son responsable hiérarchique qui peut se rapprocher de la Conformité ou, si nécessaire, du Département Juridique pour obtenir des conseils.

Les collaborateurs d'ABN AMRO **doivent** :

- ▶ Respecter les processus de sélection tel que décrit dans les procédures internes et notamment la procédure interne relative au mécénat
- ▶ Réaliser des diligences raisonnables préalables concernant l'identité, le sérieux et l'intégrité de l'organisme bénéficiaire (absence d'inscription sur une liste de sanctions internationales, composition de l'organe dirigeant...) ; signer un contrat ou à défaut un avenant intégrant des clauses anti-corruption
- ▶ Et de manière générale, montrer la plus grande vigilance dans le processus de sélection de l'organisme bénéficiaire et en cas de doute, interroger son responsable hiérarchique et/ou la Conformité.

Les collaborateurs d'ABN AMRO **ne doivent pas** :

- ▶ S'engager dans une action si un conflit d'intérêt potentiel ou avéré existe sans qu'aucune mesure de gestion n'ait été prévue.
- ▶ Offrir, promettre ou consentir un don ou une action de mécénat ou de sponsoring en échange d'un avantage indu ou pour influencer une décision.
- ▶ Effectuer des paiements en espèces.
- ▶ Soutenir une organisation qui pourrait avoir un impact négatif sur la réputation ou l'image du Groupe, notamment en cas de soupçon de corruption.

Point d'attention : Aucun don (ou autre contribution) à caractère politique ne peut être versé à un candidat briguant une charge publique, un élu, un parti politique ou un comité d'action politique au nom d'ABN AMRO.

Cas pratique :

ABN AMRO est sollicité pour parrainer une exposition photographique dont les dons seront reversés à une association d'initiation à la photo pour les jeunes défavorisés.

Puis-je accepter ?

Avant d'accepter, il convient de vérifier que ce don entre bien dans le cadre des actions qu'ABN AMRO soutient. Des vérifications appropriées doivent ensuite être réalisées pour s'assurer de la légitimité du parrainage sollicité et de son absence d'utilisation comme vecteur de corruption.

Pour en savoir plus : Activité Participer à des actions de mécénat

3.4. Processus de recrutement

ABN AMRO applique de manière très stricte le principe suivant lequel aucune offre d'emploi ou expérience professionnelle ne peut être proposée si elle a pour effet de créer un avantage indu pour un collaborateur d'ABN AMRO ou un tiers. Même l'apparence d'un tel avantage doit être évitée.

En outre, les recrutements d'enfants, connaissances du Personnel voire de clients ou de fournisseurs sont possibles sous réserve des obligations légales et réglementaires liées à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

Les candidatures de connaissances du personnel, d'un tiers avec lequel ABN AMRO entretient une relation d'affaires (clients, fournisseurs...) ou recommandées par un tel tiers ou encore liées à des Personnes Exposées Politiquement ou occupant des fonctions électives ou politiques sans mandat électif obéissent aux mêmes règles et au même dispositif de sélection que les candidatures « traditionnelles ».

Aussi, elles seront examinées en toute objectivité sans tenir compte des liens que peut entretenir le candidat avec le Personnel, les tiers ou les Personnes Exposées Politiquement ou occupant des fonctions électives ou politiques sans mandat électif et ce, afin d'éviter toute perception d'embauche illégitime.

De même, la rémunération envisagée pour ce type de candidature doit être proportionnée au profil du candidat et au profil du poste de sorte qu'elle ne puisse constituer un avantage indu.

En tout état de cause, le collaborateur à l'origine de la recommandation ne pourra en aucun cas participer de quelques manières que ce soit au processus de recrutement.

Cas pratique :

Je travaille à la Direction des Ressources Humaines et un collaborateur du département juridique me communique le CV de la fille d'un avocat avec lequel il travaille. Il m'indique qu'il s'agit d'un avocat réputé qui travaille pour les grands acteurs de la place et qu'aider sa fille à trouver un emploi pourrait l'inciter à faire passer les demandes d'ABN AMRO en priorité.

Comment réagir ?

Recruter la fille de cet avocat à ce seul motif n'est pas recevable et représenterait du favoritisme ce qui est interdit. Cela ne signifie pas que de facto je dois rejeter la candidature. S'il y a un poste à pourvoir et que la candidature de la fille de l'avocat est la meilleure au regard de son expertise, je peux l'envisager. En revanche, elle suivra le processus de recrutement traditionnel et le fait qu'elle soit recommandée par un avocat dont on a besoin ne constituera en aucun cas un critère de sélection.

Pour en savoir plus : Activité Recruter un collaborateur et Gérer l'entrée d'un collaborateur

3.5 - Relations avec les clients

ABN AMRO opère avec honnêteté, sans avoir recours à des pratiques frauduleuses ou à la corruption. Ce principe s'applique à l'organisation, à ses collaborateurs mais aussi à ses clients. Les politiques et procédures internes relatives aux relations avec les clients précisent qu'ABN AMRO doit réaliser des diligences appropriées sur ses clients afin de minimiser le risque d'être associé à des actes de corruption.

Avant d'entrer en relation avec un nouveau Client, ABN AMRO met en œuvre des mesures de vigilance sur ce Client, afin de déterminer la présence ou non de risques de corruption et de réduire le risque d'être associé à des faits de corruption.

Lorsqu'un facteur de risque est identifié, le Client doit faire l'objet de mesures de vigilance renforcées.

- Dans certaines situations, dans lesquelles la nature du Client implique des risques plus élevés de corruption pour ABN AMRO, les mesures de vigilance menées par ABN AMRO tout au long de la relation d'affaires avec le Client doivent être renforcées à travers les EDD (Enhance Due Diligence).
- Lorsqu'un Client est une personne physique qui occupe une fonction (politique) influente avec des risques élevés de corruption ou un membre de la famille proche ou un associé proche d'une telle personne, en combinaison avec un autre déclencheur de risque de corruption (par exemple, des « bad press » liées à la corruption, des activités dans un secteur à haut risque de corruption ou dans des pays à haut risque de criminalité financière, une interaction avec des fonctionnaires ou le recours à des agents dans des pays à haut risque de corruption), des mesures de vigilance renforcées doivent être menées afin de déterminer les risques de corruption.

Les Clients et leur niveau de risque sont revus de manière périodique ou lors de la survenance d'un événement susceptible d'impacter leur niveau de risque de corruption.

Un niveau de risque jugé inacceptable que présenterait un Client ou un prospect est susceptible d'entraîner la fin de la relation d'affaires ou le refus de démarrer la relation.

Les collaborateurs d'ABN AMRO **doivent** :

- ▶ Evaluer le risque de corruption de leur client par la mise en œuvre de diligences appropriées et de revues périodiques.
- ▶ Mettre fin à toute relation avec un client (ou de rejeter tout prospect) faisant courir un risque inacceptable de fraude ou de corruption.
- ▶ Rester vigilants et attentifs aux transactions inhabituelles ou aux comportements qui pourraient faire naître une suspicion ; 'l'aveuglement volontaire' est susceptible de constituer une infraction pénale en lui-même.
- ▶ Identifier et signaler tout cas de fraude, de corruption et de trafic d'influence à leur responsable hiérarchique et à la Conformité.

Les collaborateurs d'ABN AMRO **ne doivent pas** :

- ▶ Accepter, proposer, payer, donner, solliciter ou autoriser un pot-de-vin, ni de fermer les yeux face à une fraude, ni acte de corruption ou de trafic d'influence.
- ▶ En particulier, accepter un cadeau ou une invitation si celui-ci est offert en vue d'influencer leur jugement professionnel.
- ▶ Traiter des fonds connus, ou raisonnablement suspectés d'être, des produits de la fraude, de la corruption ou de trafic d'influence.

Cas pratique :

Je suis banquier et j'ai le dirigeant d'une entreprise qui prend contact avec moi pour ouvrir un compte au sein d'ABN AMRO. Je réalise les diligences appropriées dans le cadre d'une nouvelle entrée en relation et lors de la recherche bad press je m'aperçois que cette entreprise ressort dans plusieurs grands journaux comme ayant été condamnés pour des faits de corruption en lien avec un agent public il y a trois ans.

Que dois-je faire ?

Après m'être assuré du sérieux des différentes sources d'information et que la sanction est bien récente, je recherche si potentiellement l'entreprise n'aurait pas communiqué dessus en mentionnant une convention judiciaire d'intérêt public ou un plan de remédiation. Dans tous les cas, je ne décide pas seul de poursuivre l'entrée en relation avec le prospect et j'interroge la Conformité.

Pour en savoir plus : Politique CAAML ; politique de lutte contre la corruption

3.6 - Relations avec des Tiers

Un Tiers¹ agissant au nom ou pour le compte d'ABN AMRO peut être impliqué dans des faits de corruption ou de trafic d'influence. Puisqu'en fin de compte, ABN AMRO reste l'ultime responsable de ses activités, les actes réalisés par ces Tiers sont susceptibles de générer un risque accru de corruption pour ABN AMRO et engager la responsabilité civile, pénale et administrative de notre organisation sans compter l'impact en termes d'image et de réputation.

Parce qu'ABN AMRO attend de ses tiers qu'ils appliquent les mêmes standards d'intégrité qu'auxquels ABN AMRO s'astreint, ABN AMRO exerce une grande vigilance et procède à des diligences appropriées durant les phases clés de sélection et de contractualisation avec un tiers.

Avant d'entrer en relation avec un nouveau Tiers, ABN AMRO procède à une évaluation du risque de corruption et mène des diligences appropriées pour éviter le risque d'être associé à des faits de corruption. ABN AMRO exige de chacun de ses Tiers qu'ils aient pris connaissance et respectent la Politique interne de lutte contre la corruption.

En outre, l'évaluation du risque comporte les vérifications suivantes : le classement de la zone géographique d'établissement du Tiers, les contacts qu'un tiers pourrait avoir avec des agents publics, le caractère d'organe public du Tiers ou le fait qu'il ait été recommandé par un agent public, les secteurs économiques dans lesquels le Tiers est actif et le risque accru de corruption notoire ou pas de ces secteurs, la structure des rémunérations ou la méthode de paiement indiquée, la présence de bad press sur le tiers...

Un niveau de risque de corruption jugé inacceptable constitue une raison suffisante pour refuser d'entrer en relation avec un tiers.

Les collaborateurs d'ABN AMRO **doivent** :

- ▶ Respecter les principes définis dans les différentes procédures métiers en lien avec des tiers et notamment la procédure Achats notamment qui précise les règles applicables en matière d'appel d'offres, d'évaluation du risque de corruption du tiers, de mise en place de diligences complémentaires et de suivi de l'évaluation du risque.
- ▶ Avoir pris connaissance et respecter les politiques relatives aux conflits d'intérêts et de lutte contre la corruption.
- ▶ Conserver la preuve des diligences réalisées.
- ▶ Définir une rémunération qui soit proportionnée à la prestation rendue et documenter de manière appropriée le paiement.
- ▶ Informer les tiers sur le dispositif anti-corruption du Groupe, soit en via une clause anti-corruption dans les contrats soit par mail avec un lien vers le site internet de notre organisation où est publié le présent code.
- ▶ Être d'autant plus vigilants sur les cadeaux et invitations qu'ils peuvent recevoir d'un tiers lorsqu'ils interviennent dans la phase de sélection/négociation contractuelle.
- ▶ Consulter leur responsable hiérarchique et/ou la Conformité en cas de doute.

¹ Par Tiers, il faut entendre les personnes physiques ou morales qui ne sont ni des Clients ni des Collaborateurs d'ABN AMRO et avec lesquels ABN AMRO entretient ou envisage d'entretenir une relation d'affaire. Pour exemple, constituent des Tiers (liste non exhaustive) les agents, cocontractants, sous-contractants, sous-traitants, vendeurs, fournisseurs de service, producteurs, intermédiaires, partenaires, brokers, clubs d'entrepreneurs...

Les collaborateurs d'ABN AMRO **ne doivent pas** :

- ▶ Favoriser un tiers plutôt qu'un autre dans le processus de sélection pour un motif illégitime et outrepasser les règles d'appel d'offre
- ▶ S'engager avec un tiers :
 - Qui refuserait un engagement clair de lutte anti-corruption
 - Qui souhaiterait rester anonyme dans les transactions ou réclamerait un paiement en espèces
 - Dont les antécédents, la réputation, les compétences professionnelles...créent un soupçon légitime sur son honorabilité et son intégrité.
- ▶ Solliciter ou accepter un quelconque avantage du partenaire ou d'une tierce partie, qu'il soit financier ou non, en lien avec le processus de sélection du tiers.

Cas pratique :

Je travaille au sein du département Achats et nous sommes à la recherche d'un nouveau fournisseur de machines à café. Ça tombe bien, mon beau-frère vient justement de monter sa boîte de distribution de machines et un gros contrat comme celui-là pourrait lui donner un sérieux coup de pouce. En plus, il pourra sûrement me faire un prix et ses machines sont toutes neuves.

Puis-je faire appel aux services de mon beau-frère ?

En soi, si mon beau-frère propose un service de qualité qui répond à mes besoins et à un prix compétitif, il n'est pas interdit de faire appel à lui jusque parce que j'entretiens une relation personnelle avec lui. En revanche, je dois suivre une procédure d'appel d'offre et le mettre en concurrence avec au moins deux autres fournisseurs. Je ne participerai pas à l'analyse des offres et à la sélection finale. Si à l'issue de l'appel d'offre, sa proposition est retenue, je dois évaluer son niveau de risque de corruption et si celui-ci est acceptable alors je peux contractualiser avec lui.

Pour en savoir plus : Activités Acheter une prestation simple – Acheter une prestation complexe ; Emettre des pistes de réflexion en ingénierie patrimoniale ; Mettre en place un partenariat Clients ; Mettre en place une convention de family office, Effectuer du conseil en corporate finance...

Neufize OBC, au cœur de la gestion de vos patrimoines privés et professionnels

ABN AMRO BANK N.V., société néerlandaise. Société au capital de 940 000 001 euros, immatriculée auprès de la chambre de commerce d'Amsterdam (n°34334259). Siège social : Gustav Mahlerlaan 10, 1082 PP, Amsterdam, Pays-Bas. Etablissement de crédit agréé par la De Nederlandsche Bank (Pays-Bas), supervisé par la Banque Centrale Européenne et l'Autoriteit Financiële Markten. Succursale Française exerçant sous le nom commercial '**Banque Neufize OBC**' – n° 850 479 718 RCS Paris - 119 - 121, boulevard Haussmann, 75008 Paris, France - Numéro ORIAS : 12 020 215 – Intermédiaire en assurance - supervisée pour certaines activités et services par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et l'Autorité des Marchés Financiers - Carte professionnelle de l'immobilier n° CPI 75012023000000163 délivrée par la CCI Paris Ile-de-France; engagement de non détention de fonds, absence de garantie financière.

